

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		20.000f, 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f, 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

2010

22 Juin	Décret n° 2010-801 MEF-DGID-DEDT déclarant d'utilité publique le projet d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Ngaparou, dans le département de Mbour, d'une superficie de 1ha 41a 99ca. Prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain	182
2 août	Décret n° 2010-981 portant application de l'article 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 du 2 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme	182
9 août	Décret n° 2010-1070 MEF-DGID-DEDT prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndiakhirate, département de Rufisque, d'une superficie de 13ha 27a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail ; prononçant sa désaffectation	183
13 août	Décret n° 2010-1074 MEF-DGID-DEDT prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national situé à Diamniadio d'une superficie de 80 hectares, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation	183
20 août	Décret n° 2010-1166 MEF-DGID-DEDT prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain à usage de verger sise à Sangué. Communauté rurale de Notto (Thiès), d'une superficie de 1ha 36a 36ca, et dépendant du domaine national en vue de son attribution par voie de bail	183

2010

3 novembre	Décret n° 2010-1438 MEF-DGID-DEDT prononçant le déclassement d'une dépendance du domaine public maritime située à Dakar, Corniche Ouest, d'une superficie de 13 900 m <sup>2</sup> , nécessaire dans le cadre du plan d'aménagement de ladite zone. Prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de son attribution par voie de bail. Prononçant la désaffectation du terrain en cause	183
------------	---	-----

## MINISTERE DE LA JUSTICE

20 décembre	Décret n° 2010-1666 portant nomination d'un notaire salarié	184
-------------	---	-----

MINISTERE DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE, DES TRANSPORTS  
AERIENS, DES INFRASTRUCTURES  
ET DE L'ENERGIE

3 novembre	Arrêté ministériel n° 9532 portant création d'un groupe de travail pour la mise en place de la compagnie aérienne AIR TERANGA	184
------------	---	-----

MINISTERE DES MINES,  
DE L'INDUSTRIE DE  
L'AGRO-INDUSTRIE ET DES PME

9 juin	Arrêté ministériel n° 5081 MMITPME-DMG portant transfert à AGEM Sénégal Exploration Sarl du permis de recherche pour or et substances connexes dénommé « Daorala-Boto » précédemment attribué à la société AGEM Ltd	185
24 juin	Arrêté ministériel n° 5635 MMITPME-DMG portant mutation de l'arrêté n° 6101 MMITPME-DMG du 25 mai 2009 au profit de la société Ahmed Djouma Gazal	185
13 juillet	Arrêté ministériel n° 6606 MMITPME-DMG portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or alluvionnaire à l'Entreprise AFRICA GOLD MINE AND REFINERY COMPANY Sarl dans le permètre de Tiabéji (Région de Kédougou)	185

2010

12 octobre .... Arrêté ministériel n° 9146 MMIAPME-DMG portant attribution du permis de recherche d'or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Sangola » (Région de Kédougou) à la Société Goldstone Resources Ltd... 187

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRÉSCOLAIRE, DE L'ÉLÉMENTAIRE  
DU MOYEN SECONDAIRE  
ET DES LANGUES NATIONALES**

2010

11 mars ..... Arrêté ministériel n° 2249 MEPEMSLN-SG-DEP portant ouverture d'Etablissements d'Enseignement Privés ..... 188

11 août ..... Arrêté ministériel n° 7118 MEPEMSLN-SG-DEP portant extension d'Etablissements d'Enseignement Privés ..... 189

28 octobre .... Arrêté ministériel n° 9458 MÈPEMSLN-SG-DPRE relatif à la mise en place du Comité d'orientation du Projet « Valorisation de la contribution des organisations de la société civile au service public d'éducation et de formation » ..... 190

**MINISTÈRE DE LA SANTE  
ET DE LA PREVENTION**

2010

30 juin ..... Décret n° 2010-897 abrogeant et remplaçant les articles 14, 35 et 42 du décret n° 83-028 du 5 janvier 1983 portant application de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981 fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène ..... 191

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces ..... 193

**PARTIE OFFICIELLE**

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2010-801 MEF-DGID-DEDT en date du 22 juin 2010 déclarant d'utilité publique le projet d'un verger sur un terrain du domaine national situé à Ngaparou, dans le département de Mbour, d'une superficie de 1ha 41a 99ca. Prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

DECREE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'autres opérations foncières d'utilité publique, le projet d'exploitation d'un verger, sur le terrain du domaine national situé à Ngaparou, dans le département de Mbour, d'une superficie de 1ha 41a 99ca.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64.573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-981 en date du 2 août 2010 portant application de l'article 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 du 2 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

DECREE :

Article premier. - En application des dispositions des articles 30 et 31 de la loi uniforme n° 2009-16 du 2 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ordonne le gel de fonds et autres ressources financières détenues auprès des personnes visées à l'article 3 de ladite loi, qui appartiennent aux terroristes ou aux organisations ou entités qui les financent.

Il dresse une liste de ces personnes, entités ou organismes concernés.

Art. 2. - La mesure de gel s'applique, outre aux fonds et autres ressources financières appartenant aux terroristes aux mouvements de fonds en faveur de telles personnes y compris lorsque l'ordre d'exécution a été pris antérieurement à la date de la mesure.

Elle s'impose à toute personne copropriétaire des fonds ainsi qu'à toute personne titulaire d'un compte joint dont l'autre titulaire est propriétaire sous l'une quelconque des trois formes de propriété.

Art. 3. - La décision du Ministre est applicable dès sa publication au *Journal officiel* et dans un *Journal d'annonces légales*.

Art. 4. - Sans préjudice de son action devant les juridictions compétentes en matière administrative, toute personne peut former un recours gracieux auprès du Ministre chargé de l'Economie contre la décision qu'elle estime résulter d'une erreur.

Lorsque la contestation porte sur une décision prise en application d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, elle doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-1070 MEF-DGID-DEDT *en date du 9 août 2010 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndiakhirate, département de Rufisque, d'une superficie de 13ha 27a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail : prononçant sa désaffection.*

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Ndiakhirate, département de Rufisque, d'une superficie de 13ha 27a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

At. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-1074 MEF-DGID-DEDT *en date du 13 août 2010 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national située à Diamniadio, d'une superficie de 80 hectares, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffection.*

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Diamniadio, d'une superficie de 80 hectares, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffection dudit terrain ;

At. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-1166 MEF-DGID-DEDT *en date du 20 août 2010 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain à usage de verger sise à Sangué, Communauté rurale de Notto (Thiès), d'une superficie de 1ha 36a 36ca et dépendant du domaine national, en vue de son attribution par voie de bail : prononçant sa désaffection.*

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain à usage de verger sise à Sangué, Communauté rurale de Notto (Thiès), d'une superficie de 1ha 36a 36ca et dépendant du domaine national, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

At. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2010-1438 MEF-DGID-DEDT *en date du 3 novembre 2010 prononçant le déclassement d'une dépendance du domaine public maritime située à Dakar, Corniche Ouest, d'une superficie de 13.900 m<sup>2</sup> nécessaire dans le cadre du plan d'aménagement de ladite zone. Prescrivant l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de son attribution par voie de bail. Prononçant la désaffection du terrain en cause.*

DECREE :

Article premier. - Est prononcé, le déclassement et l'incorporation dans le domaine national dans les formes et conditions prévues au titre II de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, d'un terrain du domaine public maritime situé à Dakar, Corniche Ouest, d'une superficie de 13.900 m<sup>2</sup>, nécessaire dans le cadre du plan d'aménagement de la zone.

Art. 2. - Est prescrite l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat de Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 3. - Prononçant la désaffection dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due pour cette opération, l'assiette ayant été une dépendance du domaine public maritime.

**MINISTERE DES MINES,  
DE L'INDUSTRIE,  
DE L'AGRO-INDUSTRIE ET DES PME**

ARRETE MINISTERIEL n° 5081 MMITPME-DMG  
en date du 9 juin 2010 portant transfert à AGEM  
Sénégal Exploration Sarl du permis de recherche  
pour or et substances connexes dénommé  
« Daorala-Boto » précédemment attribué à la  
société AGEM Ltd.

Article premier. - Le permis de recherche pour or et substances connexes dénommé « Daorala-Boto » (Région de Kédougou) de superficie 315 Km2. précédemment attribué à la société AGEM Ltd, Route des Almadies, zone 9, Villa 20 Dakar, Almadies, Sénégal est transféré à sa filiale AGEM Sénégal Exploration Sarl.

Art. 2. - Les coordonnées du périmètre de Daorala-Boto en UTM WGS 84 zone 28 sont :

Site	Points	X	Y	Superficie (Km2)
Daorala	A	880.392	1.439.756	88
	B	880.210	1.452.895	
	C	888.789	1.439.875	
Boto	F	874.943	1.393.520	227
	Z	890.300	1.393.726	
	AD	894.866	1.375.803	
	W	880.582	1.378.656	
	V	880.457	1.388.054	
	U	875.016	1.388.054	

Art. 3. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 5635 MMITPME-DMG  
en date du 24 juin 2010 portant mutation de  
l'arrêté n° 6101 /MMITPME/DMG du 25 mai  
2009 au profit de la société Ahmed Djouma  
Gazal

- Article premier. - L'arrêté n° 6101 /MMITPME/DMG du 25 mai 2009 autorisant les Transports Ahmed Djouma Gazal & fils à ouvrir et exploiter une carrière sur 17 ha dans la forêt classée de Bandia, région de Thiès, est muté au nom de la société Ahmed Djouma Gazal.

La superficie de ladite carrière est étendue à 17 ha.

Art. 2. - La localisation de ladite carrière est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

Points	X	Y
B1	285 591,99	1 618 659,13
B2	285 915,66	1 618 674,91
B3	286 006,33	1 618 442,18
B4	285 436,33	1 618 162,43
B5	285 355,88	1 618 325,08
B6	285 446,82	1 618 325,08
B7	285 499,29	1 618 414,28
B8	285 515,03	1 618 466,67
B9	285 567,50	1 618 596,17

Art. 3. - La société Ahmed Djouma Gazal versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant 1.500.000 francs CFA avant notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Art. 4. - La société Ahmed Djouma Gazal respectera toutes les dispositions de l'arrêté n° 6101 /MMITPME/DMG du 25 mai 2009.

Art. 5. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6606 MMITPME-DMG  
en date du 13 juillet 2010 portant attribution  
d'une autorisation d'exploitation de petite mine  
d'or alluvionnaire à l'Entreprise AFRICA GOLD  
MINE AND REFINERY COMPANY Sarl dans le  
périmètre de Tiabéji (Région de Kédougou).

Article premier. - L'Entreprise AFRICA GOLD MINE AND REFINERY COMPANY Sarl, ayant son siège au 5 Rue Samot, Fann Résidence BP: 64.528 Dakar, Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter une petite mine d'or alluvionnaire dans le périmètre de Tiabéji (Région de Kédougou).

Art. 2. - La localisation dudit périmètre d'une superficie réputée égale à 500 ha est définie par les points de coordonnées UTM WGS (zone 28), suivants :

Points	X	Y
A	780.800	1.398.400
B	781.800	1.398.400
C	781.800	1.393.400
D	780.800	1.393.400

Art. 3. - Le montant de l'engagement de dépenses durant la période de validité de l'autorisation d'exploitation de mine est fixé à (2.000.000.000) de francs CFA.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée jusqu'à épuisement du gisement exploité.

Art. 5. - L'autorisation d'exploitation de petite mine confère à l'Entreprise AFRICA GOLD MINE AND REFINERY COMPANY Sarl dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et d'exploiter, selon des procédés semi industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 6. - L'Entreprise AFRICA GOLD MINE AND REFINERY COMPANY Sarl, réalisera, à ses frais, avant le démarrage d'une quelconque exploitation minière, une étude d'impact approfondie de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et de l'article 26 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application dudit Code.

Art. 7. - Pendant la phase de réalisation des investissements et le démarrage de la production d'or ou de l'extension de la capacité de production, l'Entreprise AFRICA GOLD MINE AND REFINERY COMPANY Sarl, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le COSEC sur :

- Les machines, matériels, matériaux, fournitures, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipement destinés directement et indéfiniment aux opérations minières ;

- Les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériel, machine et autres équipement destinés aux opérations minières ;

- Les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation de petite mine ;

- Les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

Art. 8. - Pendant toute la durée d'exploitation, l'Entreprise AFRICA GOLD MINE AND REFINERY COMPANY Sarl est exonérée de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur l'autorisation accordée.

Pendant une période de trois ans, l'Entreprise AFRICA GOLD MINE AND REFINERY COMPANY Sarl bénéficie d'une exonération totale d'impôt notamment :

- Exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;

- Exonération des droits et taxes de sortie ;

- Exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;

- Exonération des patentnes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des immeubles à usage d'habitation ;

- Exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;

- Exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

Art. 9. - L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- Violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- Non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- Non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- Non démarrage des travaux, six mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;

- Abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;

- Manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 10. - L'Entreprise AFRICA GOLD MINE AND REFINERY COMPANY Sarl doit procéder, dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères conformément à la législation minière.

Elle doit démarrer les activités dans les trois mois suivant l'attribution de l'autorisation.

Art. 11. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 9146 MMIAPME-DMG**  
*en date du 12 octobre 2010 portant attribution du permis de recherche d'or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Sangola » (Région de Kédougou) à la Société Goldstone Resources Ltd.*

Article premier. - Il est accordé à la société Goldstone Resources Ltd, ayant son siège social à Ground Floor, 1 CR House, Alphen Office Park, Constantia Main Road, CONSTANTIA 7806, Cape Town, PO BOX 741- Afrique du Sud, dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « Sangola ».

Art. 2. - Le périmètre de « Sangola », d'une superficie estimée à 471,40 km<sup>2</sup>, est défini par les points de coordonnées géographiques suivants :

Points	X	Y
A	12°29'00"	12°43'56"
B	12°25'52"	12°43'56"
C	12°18'52"	12°43'47"
D	12°18'52"	12°30'00"
E	12°29'00"	12°30'00"

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à (1.200.000) dollars US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart (1/4) de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- Si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime :

- En cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du Code minier et de l'article 24 de son décret d'application :

- En cas de non versement des trois droits d'entrée fixes :

- Pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux :

- Pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, Goldstone Resources Ltd devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1. Un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

- personnel par activité :

- le nombre de journées œuvrées :

- le nombre de journées de travail par catégorie :

- le nombre d'emplois permanents et temporaires :

- la masse salariale versée par domaine d'activité :

- activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués :

- état d'avancement des travaux :

- résultats obtenus (cartographique, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections :

- le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2. Un rapport annuel en cinq exemplaires originaux :

Avant la fin du premier trimestre de chaque année Goldstone Resources Ltd doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. - A ce permis, est annexée la convention ministère signée le 9 septembre 2009 entre l'Etat du Sénégal et la société Goldstone Resources Ltd conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE,  
DU MOYEN SECONDAIRE  
ET DES LANGUES NATIONALES**

ARRETE MINISTERIEL n° 2249 MEPEMSLN-SG-DEP en date du 11 mars 2010 portant ouverture d'Etablissements d'Enseignement privés

Article premier. - Sont autorisés les établissements d'enseignement privés ci-dessous :

**INSPECTION D'ACADEMIE DE DAKAR**

1. L'Ecole privée « *Kér Kany* », Petit Mbao, à la cité Promo/AP (IDEN /Thiaroye) comprenant un cycle élémentaire (CI-CP-CE1-CE2-CM1-CM2). Mme Awa Fall Ndiaye née le 16 janvier 1967 à Diourbel, titulaire d'un BAC/A3 est reconnue déclarante responsable de ladite école. Mme Awa Fall Ndiaye est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

2. L'Ecole privée « *Diandy* », Keur Mbaye Fall, km 21 route de Rufisque (IDEN /Thiaroye) comprenant un cycle élémentaire (CI-CP-CE1-CE2-CM1-CM2). M. Diène Louis Pierre Fabien Diandy né le 10 septembre 1961 à Ziguinchor, titulaire d'un BAC/G2 est reconnu déclarant responsable de ladite école. M. Diène Louis Pierre Fabien Diandy est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

3. L'Ecole privée « *Kéwé* », Keur Mbaye Fall, quartier Médina Mbao gare (IDEN /Thiaroye) comprenant deux cycles préscolaire (PS-MS-GS) et élémentaire de cinq classes (CI-CP-CE1-CE2-CM2). M. Babacar Sène né le 26 février 1962 à Keur Kabou, titulaire d'une maîtrise en sciences économiques est reconnu déclarant responsable de ladite école. M. Babacar Sène est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

4. L'Ecole privée « *Efficience* », cité Mbaba Guissé, Kounoune (IDEN /Rufisque 2) comprenant un cycle élémentaire (CI-CP-CE1-CE2-CM1-CM2). M. Rilvane Lô né le 16 octobre 1943 à Conakry, titulaire d'un CAP est reconnu déclarant responsable de ladite école. M. Rilvane Lô est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

**INSPECTION D'ACADEMIE DE DIOURBEL**

1. L'école privée « *El hadji Abdou Fatah Mbucké Falilou* », Mbacké Khéwar (IDEN/Mbacké), comprenant un cycle moyen (une 6<sup>ème</sup> - une 5<sup>ème</sup> - une 4<sup>ème</sup> - une 3<sup>ème</sup>), M. War Seck né le 24 mars 1963 à Kaolack est reconnu déclarant responsable de ladite école. M. Massamba Dieng né le 1er juin 1948 à Mbacké titulaire d'un CAE-CEM est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

**INSPECTION D'ACADEMIE DE KEDOUGOU**

1. L'école privée « *AFIA* », Kédougou: au quartier Gomba (IDEN/Kédougou), comprenant deux cycles moyen (une 6<sup>ème</sup> - une 5<sup>ème</sup> - une 4<sup>ème</sup> - une 3<sup>ème</sup>) et secondaire (une seconde L- une première L- terminale L). M. Sidy Sy né le 2 février 1961 à Saraya, titulaire d'une licence en ethnologie, représentant le GIE/AFIA est reconnu déclarant responsable de ladite école. M. Sidy Sy est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

**INSPECTION D'ACADEMIE DE THIES**

1. L'école catholique « *Sœur Thérèse Marie Edouard Ndour* », Mbour, au quartier Santhié comprend un cycle élémentaire de quatre classes (CI-CP-CE1-CE2). M. Estansislasse Diouf né en 1952 à Marlodji représentant la Direction diocésaine de Dakar, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Sœur Virginie Marie Paul Diagne née le 24 septembre 1971 à Boyard titulaire d'un BAC/A3 est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

2. L'école privée « *Göstu Xam Xam* », Thiès, au quartier Aiglon (IDEN/Thiès Ville), comprenant deux cycles moyen (une 6<sup>ème</sup> - une 5<sup>ème</sup> - une 4<sup>ème</sup> - une 3<sup>ème</sup>) et secondaire (une seconde - une première - une terminale (L et S). M. Yaya Diouf né le 21 octobre 1948 à Thiès, professeur en retraite titulaire d'un CAE-CEM est reconnu déclarant responsable de ladite école. M. Massar Talla Diop né le 21 août 1947 à Louga, titulaire d'une maîtrise en anglais est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

3. L'école privée « *Kama Diallo* », Thiès, aux Parcelles assainies (IDEN/Thiès Ville), comprenant un cycle moyen (une 6<sup>ème</sup> - une 5<sup>ème</sup> - une 4<sup>ème</sup> - une 3<sup>ème</sup>). M. Serigne Mbaye Ndour né en 1944 à Thiès, titulaire d'un Brevet Supérieur de capacité est reconnu déclarant responsable de ladite école. M. Serigne Mbaye Ndour est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

4. L'école privée « *Keur Kocc Plus* », Mbour, au quartier Saly Darou (IDEN/ Mbour), comprenant un cycle élémentaire de quatre classes (CI-CP-CE1-CM2). M. Moustapha Coulibaly né le 13 août 1965 à Malicounda est reconnu déclarant responsable de ladite école. M. Fodé Ba né en 1946 à Ngane, instituteur en retraite est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

5. L'école privée « *Mama Nguedj* », Joal Fadiouth, au quartier Santhie 2 (IDEN/ Mbour), comprenant deux cycles moyen (une 6<sup>ème</sup> - une 5<sup>ème</sup> - une 4<sup>ème</sup> - deux 3<sup>ème</sup>) et secondaire (une seconde L - une première L - deux terminales L). M. Boucar Diouf né en 1945 à Senghor (Tattaguine), Inspecteur d'Académie en retraite est reconnu déclarant responsable de ladite école. M. Boucar Diouf est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

6. L'école privée « *Complexe scolaire de l'Excellence et de la Formation aux Corps des Métiers (COSEFCOM)* », Thiès, au quartier Nguinth (IDEN/ Thiès Ville), comprenant trois cycles élémentaires (CI-CP-CE1-CE2-CM1-CM2), moyen (une 6<sup>ème</sup> - une 5<sup>ème</sup> - une 4<sup>ème</sup> - une 3<sup>ème</sup>) et secondaire (une seconde - une terminale (L et S). M. Abdoulaye Blondin Ndiaye né le 17 juin 1949 à Thiès, Professeur d'Enseignement secondaire en retraite, représentant le GIE/COSEFCOM est reconnu déclarant responsable de ladite école. M. Abdoulaye Blondin Ndiaye est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

#### INSPECTION D'ACADEMIE DE SAINT-LOUIS

1. L'école privée « *Lycée d'Excellence Aimé Césaire* », Saint Louis, pointe Nord, rue Galandou Diouf x Servant (IDEN/Saint-Louis Commune), comprenant deux cycles moyen de deux classes (une 6<sup>ème</sup> - une 5<sup>ème</sup>) et secondaire (une seconde L -S - une première L-S). M. Simon Diouf né le 10 novembre 1975 à Mbassis, titulaire d'un DEA en géographie, représentant le CAMPUS SARI, est reconnu déclarant responsable de l'école. M. Simon Diouf est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7118 MEPEMSLN-SG-DEP en date du 11 août 2010 portant extension d'Etablissements d'Enseignement privés

Article premier. - Sont autorisées les extensions dans les établissements d'enseignement privés ci-dessous :

#### INSPECTION D'ACADEMIE DE DAKAR

1. Ecole privée « *Chérif Abdoulaye Thiaw* », autorisation n° 05022 MEN/DEP du 17 mai 2000, sise à Thiaroye, route de la cité Sonatel, Malika, (IDEN/ Thiaroye), l'extension d'un cycle complet (PS-MS-GS). M. Ibrahima Mbengue né le 4 janvier 1960 à Dakar, titulaire d'une maîtrise en sciences économiques est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

2. Ecole privée franco arabe « *Daroul Imane* », autorisation n° 005764/ME/DC/DEP du 26 août 2002, sise à Diamaguène, Diack Sao 2, (IDEN/Thiaroye), l'extension d'un cycle élémentaire de trois classes (CE2-CM1-CM2). M. Habib Thierno Sy né le 23 février 1969 à Diatar, titulaire d'une licence arabe, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

3. Ecole privée « *Keur Fakinette* », autorisation n° 005735/ME/DEP du 13 juillet 2001, sise à Hamdallaye, villa K 19, (IDEN/Pikine), l'extension de deux nouvelles classes (CM1-CM2). Mme Nguissaly Mbaye née le 5 août 1959 à Dakar, est reconnue déclarante responsable de ladite école. M. Demba Mbaye, né le 7 août 1971 à Kayar, titulaire d'un BAC/A3, est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

4. Ecole privée « *Kér Soso* », autorisation n° 004792/MECEPEM/SG/DEP du 15 avril 2009, sise à Keur Massar, cité Sénélec, lot 317, (IDEN/Thiaroye), l'extension d'un cycle complet (PS-MS-GS) à et de trois nouvelles classes élémentaires (CE2-CM1-CM2). Mme Joséphine Penda Cissé né le 26 février 1967 à Mont Rolland, est reconnue déclarante responsable de ladite école. M. Benoit Diouf, né en 1949 à Gadiack, titulaire d'un CAP, est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

5. Ecole privée « *Prince et Princesse* », autorisation n° 004688/MEETFP/SG/DEP du 29 mai 2008, sise à Fass Mbao, cité Touba, (IDEN/Thiaroye), l'extension d'un cycle complet (PS-MS-GS) à et de trois nouvelles classes élémentaires (CE1-CE2-CM1). Mme Mariama Ndoye Guèye née le 19 février 1962 à Dakar, titulaire d'un DFEM, est reconnue déclarante responsable de ladite école. Elle est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

6. Ecole privée « *Cours Privés Taïba* », autorisation n° 002040/MEN/DEP du 17 mars 1998, sise à la cité Isra, villas n° 112/114, (IDEN/Thiaroye), l'extension d'un cycle complet (PS-MS-GS). M<sup>me</sup> Mariama Kesso Souaré née le 10 novembre 1959 à Dakar, titulaire d'une maîtrise en sciences économiques, est reconnue déclarante responsable de ladite école. Elle est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

7. Ecole privée « *Daddy Momar* », autorisation n° 003031/MECEPEM/SG/DEP du 20 mars 2009, sise à Rufisque, Dangou nord, villa 1453, (IDEN/Rufisque 1), l'extension d'un cycle élémentaire complet (CI-CP-CE1-CE2-CM1-CM2). M<sup>me</sup> Marième Ndiaye née le 6 février 1963 à Rufisque, titulaire d'un BAC/A3, est reconnue déclarante responsable de ladite école. Elle est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

8. Ecole privée « *Charlemagne* », autorisation n° 0010575/ME/SG/DEP du 28 novembre 2007, sise au 83, HLM, Rufisque, (IDEN/Rufisque 1), l'extension d'un cycle élémentaire de trois classes (CE2-CM1-CM2). M. Patrick Hole né le 25 août 1964 à Saint Cloud (France), titulaire d'une licence en sciences économiques, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Elle est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

9. Ecole privée « *El Hadji Ibrahima Sakho* », autorisation n° 001289/MEN/DEP du 10 février 1995, sise à Rufisque, avenue Ousmane Socé Diop, (IDEN/Rufisque 1), l'extension d'un cycle secondaire (deux secondes L et S - deux premières L et S - deux terminales L et S). M. Babacar Diop, né le 13 juillet 1964 à Dakar titulaire d'un DFEM, est reconnu déclarant responsable de ladite école. M. Demba Diallo né le 10 décembre 1977 titulaire d'une licence, est autorisée à diriger l'école et à y enseigner.

10. Ecole privée « *Groupe scolaire Dior* », autorisation n° 0016938/MES/MEN/SG/DEPS du 29 décembre 1984, sise aux Parcelles Assainies unité 19 n° 147, (IDEN/Dakar Banlieue), l'extension de quatre cycles : préscolaire (PS-MS-GS), élémentaire (deux CI - deux CP - trois CE2 - trois CM2), moyen (une 6<sup>ème</sup> - trois 5<sup>ème</sup> - deux 4<sup>ème</sup> - deux 3<sup>ème</sup>). Et secondaire (deux 2<sup>nd</sup> - deux 1<sup>re</sup> - trois terminales (L et S). M<sup>me</sup> Bineta Ndong Diallo, née le 26 janvier 1948 à Kaolack, est reconnue déclarante responsable de ladite école. M. Souleymane Guèye, né le 14 septembre 1944 à Maka Yop, professeur en retraite, titulaire d'un CAES anglais, est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

## INSPECTION D'ACADEMIE DE ZIGUINCHOR

11. Ecole privée franco arabe « *Ansar Sounah Mouhamadya* », autorisation n° 002005/MEN/DEP du 20 mars 1997, sise à Bignona, quartier Badioncoton (IDEN/Bignona), l'extension d'un cycle secondaire (deux seconde L et S - deux premières L et S - deux terminales L et S). M. Lamine Sagna né le 1er janvier 1977 à Yeumbeul titulaire d'une licence en études islamiques et arabes est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## ARRETE MINISTERIEL n° 9458 MEPEMSLN-SG-DPRE en date du 28 octobre 2010 relatif à la mise en place du comité d'orientation du Projet « Valorisation de la contribution des organisations de la société civile au service public d'éducation et de formation ».

Article premier. - Dans le cadre du développement d'un partenariat dynamique entre le Ministère de l'Enseignement Préscolaire, de l'Élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales, Enda Graf et le GRET, il est mis en place un Comité d'orientation chargé de piloter le projet « Valorisation de la Contribution des Organisations de la Société Civile au service public d'éducation et de formation » initié par ces organisations de la société civile sus nommées.

Art. 2. - Les missions du Comité d'orientation sont de :

- veiller à la mise en œuvre des orientations stratégiques du projet ;
- suivre l'état d'avancement du projet ;
- procéder à des réajustements stratégiques ;

Art. 3. - Sont nommés membres du Comité d'orientation, les structures ci-après :

- Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education (DPRE) (5) ;
- Enda Graf Sahel (4) ;
- GRET (3) ;
- Plateforme EFOR (1) ;
- Direction de l'Enseignement Élémentaire (DEE) (1) ;
- Direction de l'Enseignement Moyen (DEMSG) (1) ;

- Direction de l'Alphabétisation des Langues Nationales (DALN) (1) ;
- Direction de l'Education Préscolaire (DEPS) (1) ;
- Direction des Ressources Humaines (DRH) (1) ;
- Inspection des Daaras (1) ;
- Secrétariat Technique permanent (STP) Curriculum (1) ;
- Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, METFP (DA 1, DFP) (1) ;
- Ministère de la Famille, de la Sécurité Alimentaire, de l'Entrepreneuriat féminin, de la Micro finance et de la Petite Enfance (MFSEFMFPE) (1) ;
- Agence Française de Développement (AFD) (2) ;
- Association des parents d'élèves « FENAPES », (1) ;

Art. 4. - Le Comité d'Orientation peut s'ouvrir à toute autre personne morale ou physique dont la participation sera jugée utile.

Art. 5. - Le Comité d'Orientation se réunit tous les trois mois.

Art. 6. - Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

### DECRET n° 2010-897 du 30 juin 2010

abrogeant et remplaçant les articles 14, 35 et 42 du décret n° 83-028 du 5 janvier 1983 portant application de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981 fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

L'efficacité dans l'action et la rigueur dans le métier en vue de garantir la sécurité sanitaire de l'environnement et protéger la population contre certaines maladies graves, constituant l'une des raisons essentielles qui ont conduit le législateur à para militariser le Service national de l'Hygiène. Ce service qui joue un rôle majeur dans le domaine de la santé est chargé :

- de veiller à la salubrité publique (urbaine et rurale) et à l'hygiène collective ;
- d'assurer la prophylaxie des épidémies et des pandémies ;
- de veiller au respect de l'exécution de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène dans les agglomérations urbaines et en zones rurales ;
- de la recherche et de la constatation des infractions en matière d'hygiène ;

- de la surveillance aux frontières et du contrôle de la circulation des personnes en matière d'hygiène ;

- de l'assistance aux autorités administratives dans les domaines de l'hygiène et de la salubrité publique.

Pour accomplir ces missions, le Service national de l'Hygiène dispose d'un personnel réparti en cinq corps dont celui des agents de l'hygiène et celui des auxiliaires de l'hygiène. Ces derniers jouent un rôle capital dans la conversation et l'amélioration de la santé par la lutte contre les facteurs environnementaux qui déterminent les problèmes de santé.

Les agents et auxiliaires de l'hygiène sont soumis à la même discipline et aux mêmes principes de commandement que leurs homologues relevant des statuts des corps paramilitaires notamment les surveillants de prison de l'Administration pénitentiaire et les gardiens de la paix de la Police nationale.

La structure de carrière des agents de l'hygiène et de auxiliaires de l'hygiène, personnels para militaires, est régie par le décret n° 83-028 du 5 janvier 1983, modifié par le décret n° 2001-179 du 19 février 2001. Elle comprend 3 grades et 11 échelons.

Aujourd'hui, le besoin d'encadrement lié à l'évolution des effectifs, nécessite le relèvement de ces échelons de 11 à 13.

Ce qui, du reste permet d'harmoniser leur échelonnement indiciaire avec celui des autres corps para militaires.

Ainsi, le projet de décret a été initié pour corriger cette situation et étendre la mesure aux Agents et Auxiliaires de l'hygiène en modifiant les articles 14, 35 et 42 du décret n° 2001-179 du 19 février 2001.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 81-12 du 4 mars 1981 fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène ;

Vu le décret n° 83-028 du 5 janvier 1983 portant application de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981 fixant le statut du personnel du Service national de l'Hygiène modifié par le décret n° 2001-179 du 19 février 2001 ;

Vu le décret n° 2004-1404 du 4 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009 mettant fin aux fonctions d'un Ministre, nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de la Prévention :

#### DECREE :

Article premier. - les articles 14, 35 et 42 du décret n° 83-028 du 5 janvier 1983 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 14. - La hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement ainsi que leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

APPELATION DU CORPS	HIERARCHIE	RECRUTEMENT	CLASSEMENT INDICIAIRE
Officier de l'Hygiène ou Ingénieur du Génie Sanitaire	A1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme d'Ingénieur du Génie Sanitaire de l'Ecole du Génie Sanitaire de Rennes (France)</li> <li>- diplôme de l'Ecole Inter Etats des Ingénieurs de l'Equipement rural de Ouagadougou (section Génie Sanitaire).</li> <li>- diplôme d'Ingénieur de l'Ecole supérieure polytechnique de Dakar (option Génie Sanitaire) ; ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</li> </ul>	2020-3837
Technicien Supérieur du Génie du Génie Sanitaire	B2	<ul style="list-style-type: none"> <li>-diplôme Universitaire de Technologie (Section Génie Sanitaire) de l'Ecole Supérieure polytechnique de Dakar :</li> <li>- diplôme de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social de Dakar (option Technicien supérieur du Génie Sanitaire) :</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</li> </ul>	1484-2921
Sous-Officier de l'Hygiène	B4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social de Dakar (option Sous Officier de l'Hygiène)</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</li> </ul>	1140-2354
Agent de l'Hygiène	C1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social de Dakar (option agent de l'Hygiène) ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</li> </ul>	1053-1958
Auxiliaire de l'Hygiène	C1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social de Dakar (option auxiliaire de l'Hygiène) ;</li> <li>- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.</li> </ul>	1053-1958

*Article 35. - La carrière des agents de l'Hygiène comprend trois grades et treize échelons. Les grades, échelons et échelonnement indiciaire sont déterminés par le tableau suivant :*

GRADE-CLASSES ET ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
Agent de l'Hygiène principal de classe exceptionnelle	
3 <sup>eme</sup> échelon	1958
2 <sup>eme</sup> échelon	1899
1 <sup>er</sup> échelon	1816
Agent de l'Hygiène principal	
3 <sup>eme</sup> échelon	1768
2 <sup>eme</sup> échelon	1675
1 <sup>er</sup> échelon	1600
Agent de l'Hygiène de 1 <sup>re</sup> classe	
3 <sup>eme</sup> échelon	1564
2 <sup>eme</sup> échelon	1514
1 <sup>er</sup> échelon	1403
Agent de l'Hygiène de 2 <sup>eme</sup> classe	
4 <sup>eme</sup> échelon	1298
3 <sup>eme</sup> échelon	1214
2 <sup>eme</sup> échelon	1138
1 <sup>er</sup> échelon	1053
Agent de l'Hygiène stagiaire	1053

Le grade d'agent de l'Hygiène de 2<sup>eme</sup> classe comprend quatre échelons. Les grades d'agent de l'Hygiène de 1<sup>re</sup> classe et d'agent de l'Hygiène principal comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle d'agent de l'Hygiène comprend aussi trois échelons.

*Article 42. - La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des auxiliaires de l'Hygiène comprend trois grades et treize échelons. Les grades, échelons et échelonnement indiciaire sont déterminés par le tableau suivant :*

GRADE-CLASSES ET ECHELONS	ECHELONNEMENT INDICIAIRE
Auxiliaire de l'Hygiène principal de classe exceptionnelle	
3 <sup>eme</sup> échelon	1958
2 <sup>eme</sup> échelon	1899
1 <sup>er</sup> échelon	1816
Auxiliaire de l'Hygiène principal	
3 <sup>eme</sup> échelon	1768
2 <sup>eme</sup> échelon	1675
1 <sup>er</sup> échelon	1600
Auxiliaire de l'Hygiène de 1 <sup>re</sup> classe	
3 <sup>eme</sup> échelon	1564
2 <sup>eme</sup> échelon	1514
1 <sup>er</sup> échelon	1403
Auxiliaire de l'Hygiène de 2 <sup>eme</sup> classe	
4 <sup>eme</sup> échelon	1298
3 <sup>eme</sup> échelon	1214
2 <sup>eme</sup> échelon	1138
1 <sup>er</sup> échelon	1053
Auxiliaire de l'Hygiène stagiaire	1053

Le grade d'auxiliaire de l'Hygiène de 2<sup>eme</sup> classe comprend quatre échelons. Les grades d'auxiliaire de l'Hygiène de 1<sup>re</sup> classe et d'auxiliaire de l'Hygiène principal comprennent chacun trois échelons. La classe exceptionnelle d'auxiliaire de l'Hygiène comprend aussi trois échelons.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 2010

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Souleymane Ndéné Ndiaye.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

SCP

M<sup>me</sup> Nafissatou Diouf Mbodj  
& Souleye Mbaye  
Avocats associés

5 Rue Calmette x Amadou Assane Ndiaye  
Rez de chaussée - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7.102-DG appartenant au sieur Cheikh Diagne, 2-2

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL  
(B.I.C.I.S.)**

Le présent tarif s'entend HORS TAXES et peut être modifié à tout moment  
Dernière mise à jour 22 juillet 2010

**PRINCIPALES CONDITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS BANCAIRES  
DES PARTICULIERS TITULAIRES DE COMPTE DANS L'ETABLISSEMENT**

**SERVICES ATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE**

SERVICES	COMMISSIONS
<b>Ordre de virement ordinaire (suivant bénéficiaires)</b> - Réseau BICIS ..... - BICIS - Confrères ..... - BICIS - CCP .....	Gratuit/FCFA 3.000 si tiers Frances CFA 4.000 Frances CFA 5.000
<b>Ordre de virement permanent</b> - Frais de dossier ..... - Commission forfaitaire (par virement) .....	Frances CFA 15.000 Frances CFA 2.500
<b>Cartes VISA BICIS - Cotisation annuelle</b> - Carte « VISA ELECTRON » ..... - Carte « VISA PREMIER » ..... - Carte « VISA CLASSIC » .....	Frances CFA 23.077 Frances CFA 76.923 Frances CFA 51.282
<b>Opérations ou services par carte</b> - Retrait d'espèces au GAB ou au TPE ..... - Consultation de solde au GAB ..... - Demande d'historique au GAB .....	Frances CFA 200 Frances CFA 100 Frances CFA 300
- Chèque de banque (tirage) ..... - Opposition sur chèque (frais de dossier) .....	Frances CFA 12.000 Frances CFA 15.000
<b>Chèque sans provision : frais de rejet de chèque impayé perçu sur :</b> - Bénéficiaire ..... - Titulaire du compte .....	Frances CFA 4.000 Frances CFA 15.000
<b>Ordre de virement sans provision (à charge du donneur d'ordre) .....</b>	Frances CFA 2.000
Il est perçu, en outre, des frais de port toute opération nécessitant l'envoi d'un courrier	

**REMUNERATION DES DEPOTS**

CATEGORIE DE COMPTE	PERIODICITE
Comptes d'épargne (plafonné à 6.000.000 Frances CFA) .....	3,5 % l'an net d'impôt
Dépôts à terme (égal ou supérieur à Frances CFA 6. millions) .....	A négocier en fonction du taux du marché monétaire
Bons de caisse (montant mini par coupure de Frances CFA 100.000) .....	
Plan Epargne « l'andem » .....	3,75 %
Plan Epargne Logement « Epargne Toit » .....	5 %

**CONDITIONS RELATIVES AUX ARRETES DE COMPTE**

	PERIODICITE	
Taux de base BICIS (au 1er octobre 2003) .....		8,5 %
- Taux standard d'arrêté des comptes débiteurs : Le taux standard appliquée aux particuliers n'est pas négociable	Fin janvier, avril juillet et octobre	TBB + 5,5 % limité au taux d'usure, mini Frances CFA 1.000
- Frais de gestion de compte trimestriel (suivant le solde moyen) .....		Frances CFA 6.000 à 16.500

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL  
(B.I.C.I.S.)**

<b>SERVICE DES TITRES</b>	
Droit de garde mini sur titres en dépôt (titres autres que ceux émis par l'établissement)	
- Commission mini proportionnelle annuelle sur la valeur des titres déposés (*)	
- Droit fixe mini par ligne (**) - par an .....	Frances CFA 5.000
- Droit fixe mini par compte, appliquée dès qu'une ligne est assujettie à facturation (natissement) .....	Frances CFA 10.000
- Titres en dépôt auprès de BICI BOURSE	
<b>RUBRIQUE</b>	<b>TAUX OU MONTANT ASSIETTE</b>
Facturation des ordres de Bourse (due la BRVM) .....	0,1 % sur montant transaction
Courtage ( dont 0,3 % dû à la BRVM) .....	1,1 % sur montant transaction **
<b>CONSERVATION CLIENT</b>	
- Frais de tenue de compte .....	Frances CFA 5.000
- Commission de valorisation du portefeuille .....	par compte tenu par BICIS
- Facturation par ligne de portefeuille .....	BOURSE 0,30 % sur la valeur du portefeuille du client Frances CFA 500 sur chaque ligne du portefeuille du client

(\*) Selon la valeur boursière ( dernier cours) ou la valeur nominale ou de remboursement (valeurs non cotées)

(\*\*) Ligne : Regroupement de valeurs ou de titres identiques ( mêmes caractéristiques, même émetteur).

<b>OPERATIONS AVEC L'ETRANGER</b>	
<b>PRODUIT OU SERVICE</b>	<b>TARIF</b>
1) Chèque de voyage (TC)	
Commission de négociation	
• ACHAT PAR LA BANQUE .....	
1 EURO	
- Clients de la BICIS (versement dans le compte .....	2 % TTC ( Frances CFA 2.000 min)
- Clients de passage .....	3,51 % TTC (Frances CFA 3.000 min)
2) AUTRES DEVISES	
- Cours .....	selon cotation
• VENTE PAR LA BANQUE	
1. EURO	
- Commission de négociation .....	2 % dont 0,5 % pour organisme
(frances .....	3.000 min)
- Taxe de transfert .....	0,25 % (Frances CFA 200 min)
- Commission supplémentaire pour non clients BICIS .....	Frances CFA 15.000
2) AUTRES DEVISES	
- Cours (selon cotation) en devises .....	selon cotation
- Taxe de transfert hors UEMOA .....	0,25 % Frances CFA 200 min)
- Commission de négociation .....	3 % Frances CFA 3.000 min)
- Commission supplémentaire pour non clients .....	Frances CFA 15.000
2) Billets de banque (change manuel)	
a. BILLETS EURO	
• ACHAT PAR LA BANQUE	
- Clients de la BICIS .....	2 % TTC
- Clients de passage .....	2 % TTC
• VENTE PAR LA BANQUE	
- Clients de la BICIS .....	2 % TTC
- Clients de passage .....	2 % TTC
b. BILLETS AUTRES DEVISES	
- Cours achat .....	selon cotation
- Cours vente .....	selon cotation
3) Chèque dépannage BNP PARIBAS .....	Frances CFA 12.000

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL  
(B.I.C.I.S.)**

**CONDITIONS DE CREDIT AUX PARTICULIERS**

COMMISSIONS	COMMISSIONS
<b>A) PRETS A COURT TERME</b>	
- Faux de base BICIS (1er octobre 2003) .....	8,5 %
- Crédits consommation (durée max en mois : 48 - 60 - 36) .....	IBB + 5,5
- Crédits autos (durée max en mois : 60 - 60 - 48) .....	IBB + 5,5
- Prêts (Plan Epargne Mariage) .....	IBB + 2 %
<b>B) PRETS A MOYEN TERME</b>	
- Crédits immobiliers .....	IBB + 2 %
- Assurance décès - invalidité .....	0,52 % IBI
- Assurance incendie .....	0,089 % IBI
<b>C) FRAIS D'IMPAYE</b>	
- Intérêts de retard .....	Faux du prêt hors assurance (Frances CFA 1 000 min)
- Commission par impayé .....	Frances CFA 1 000
<b>D) FRAIS DE CONSTITUTION DE DOSSIERS</b>	
- Découvert amortissable .....	Frances CFA 25.000 IBI
- Crédit immobilier :	
- moins de 15.000.000 .....	Frances CFA 50.000
- de 15.000.000 à 50.000.000 .....	Frances CFA 100.000
- plus de 50.000.000 Frances CFA .....	Frances CFA 200.000
• Enveloppes familiales	
- 1.000.000 .....	Frances CFA 30.000
- 1.000.000 à 1.500.000 .....	Frances CFA 35.000
- 1.500.000 à 2.000.000 .....	Frances CFA 40.000
- plus de 2.000.000 .....	Frances CFA 50.000
• Protocoles	
- jusqu'à 1.500.000 .....	Frances CFA 20.000
- plus de 1.500.000 .....	Frances CFA 25.000

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL  
(B.I.C.I.S.)**

<b>OPERATIONS DE CAISSE</b>			
<b>OPERATIONS</b>	<b>TYPE D'OPERATION</b>	<b>DATE DE VALEUR</b>	<b>COMMISSIONS</b>
Versements espèces		Lendemain ouvré	Néant
Versements espèces déplacés	Commission sur versement		Néant
Retrait espèces			
Compte à vue			
- Titulaire du compte		Veille ouvrée	Gratuit
- Tiers Porteur à l'agence du Titulaire		Veille ouvrée	Gratuit
- Tiers Porteur en dehors de l'agence du Titulaire		Veille ouvrée	Gratuit jusqu'à 2 millions 2.000 au delà
- Chèque de Guichet		veille ouvrée	2.000
Compte CSE		veille ouvrée	2.000
Remises de chèques sur place	- Escompte	Lendemain ouvré + 3 jours date de remise	Néant
	- Encaissement		
Remises de chèques			
BICIS / BICIS	- Encaissement	Lendemain ouvré	Néant
Chèques impayés	- Sur nos caisses	Veille ouvrée de l'avis de débit	
	- Sur autre banque sur place	Veille ouvrée du cachet de compensation	Frances CFA 4.000 sur bénéficiaire Frances 15.000 sur émetteur
Virements au débit du compte	- Sur banque hors place	Veille ouvrée de l'avis de débit	
	Virements ordinaires		
	- BICIS - BICIS		Gratuit-frances CFA 3.000 si Tiers
	- BICIS - Confrères	Veille ouvrée de l'émission	frances 4.000
	- BICIS - CCP		frances 5.000
	Virement par caisse		5% (mini frances CFA 25.000)
	Virements permanents		* frances CFA 15.000 frais de dossier *frances CFA 2.500 par virement
Virements compte à compte	Compte épargne à compte d'un client ordinaire (vice versa)	Lendemain ouvré	Néant

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL  
(B.I.C.I.S.)**

<b>AUTRES PRODUITS ET SERVICES</b>	
<b>PRODUIT-SERVICE</b>	<b>COMMISSIONS</b>
<b>Coffret fort - Location annuelle</b>	
- Dépôt de garantie .....	Frances CFA 350.000
- Petit compartiment .....	Frances CFA 40.000
- Moyen compartiment .....	Frances CFA 60.000
- Grand compartiment .....	Frances CFA 75.000
- Très grand compartiment .....	Frances CFA 100.000
<b>Téléservice BICIS (abonnement mensuel)</b> .....	Frances CFA 5.000
<b>Chèque de banque</b> .....	Frances CFA 12.000
<b>BICISNET</b> .....	Frances CFA 2.000 par mois
<b>TERAL PACK</b> .....	Frances CFA 4.095 TTC
<b>FESTIVAL</b>	
Découverte 1 .....	Frances CFA 7.510 TTC
Découverte 2 .....	Frances CFA 8.649 TTC
Découverte 3 .....	Frances CFA 6.309 TTC
Découverte 4 .....	Frances CFA 7.809 TTC
Référence 1 .....	Frances CFA 9.820 TTC
Référence 2 .....	Frances CFA 10.405 TTC
Privilège .....	Frances CFA 10.990 TTC
Privilège Gold .....	Frances CFA 12.735 TTC
Prestige .....	Frances CFA 14.475 TTC
<b>MOBICIS</b> .....	Frances CFA 500 TTC/mois
<b>MOBICIS RECHARGE</b> .....	Frances CFA 5 000 TTC/ an

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL  
(B.I.C.I.S.)**

**PRINCIPALES CONDITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES  
ET AUX PROFESSIONNELS**

OPERATIONS AVEC L'ETRANGER-EXPORTATIONS		
OPERATIONS	DATE DE VALEUR	COMMISSIONS
<b>Ordres de paiements reçus de l'étranger</b>		
1) Ordres en faveur d'un client domicilié BICIS - Commission de virement EUR-XOF - Commission de virement Devise out		Frances CFA 10.000 Frances CFA 20.000
2) Ordres en faveur d'un tiers domicilié dans une autre banque - Frais sur VIB :		Frances CFA 20.000
3) Ordres domiciliés aux CCP - Frais de virement sur les CCP		Frances CFA 20.000
4) Ordres non domiciliés (Règlement en espèces à nos guichets) Zone UEMOA - Commission de paiement Hors UEMOA - Commission de paiement		Frances CFA 10.000 Frances CFA 20.000
<b>Effets et chèques payables à l'étranger (portefeuille export)</b>		
- Commission d'encaissement		Frances CFA 25.000 par effet
- Encaissement chèque		Frances CFA 5.000 à 25.000 selon le montant 2,5% (min Frances CFA 5.000)
- Commission de change		
- Commission forfaitaire si escompte		Frances CFA 20.000
<b>Crédits documentaires export</b>		
- Commission de modification	Lendemain ouvré du jour de l'utilisation ou de la négociation ou si en devises 3 jours ouvrés de la date de cession des devises	
* Si frais charge bénéficiaire		1,50% (frances CFA 20.000 min)
* Si frais charge donneur d'ordre		2% (frances CFA 30.000 min)
- Commission de confirmation par trimestre indivisible (qui exclut la commission modification)		0,6% (min frances CFA 60.000) si BNP Paribas 1% (min frances CFA 100.000) si autres banques
- Commission d'utilisation		0,35% (min frances CFA 20.000)
- Commission d'acceptation ou de paiement différé		0,5% mois(min frances CFA 15.000)
- Commission de modification		Frances CFA 15000
- Commission de transfert (second bénéficiaire)		1,75% (min francesCFA 20.000)
- Pour les opérations en devises		Com. Rapatriement 2% (min frances CFA 5.000)

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL  
(B.I.C.I.S.)**

SERVICES ATTACHES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE	
OPERATIONS	TYPE D'OPERATION
Cartes VISA BICIS - Cotisation annuelle	
- Carte « VISA AFFAIRES » .....	Frances CFA 60,000
Plafonds retrait	
- Hebdomadaire .....	Frances CFA 1.000.000
- Quotidien .....	CFA 500.000
Opérations ou services par carte ( valables pour Particuliers et Entreprises)	
- Retrait d'espèces au GAB ou au TPE, sur place .....	Frances CFA 200
- - Retrait d'espèces au GAB ou au TPE, déplacé .....	Frances CFA 200
- Retrait d'espèces au GAB confrères Pays .....	Frances CFA 2.000
- Retrait d'espèces au TPE confrères Pays .....	Frances CFA 2.000
- Retrait d'espèces au GAB confrères Pays Etranger .....	Frances CFA 3.000
- Retrait d'espèces au TPE Etranger .....	Frances CFA 3.000
- Consultation de solde au GAB .....	Frances CFA 100
- Demande d'historique au GAB .....	Frances CFA 300

PRETS AUX ENTREPRISES : CREDITS A MOYEN TERME	
INTERETS, COMMISSIONS ET FRAIS	TARIF
1) Taux :	taux d'usure
- Taux maximum	
(Les taux indexés sont à privilégier par rapport au taux fixe)	
2) Commissions complémentaires :	
- Commission d'engagement à percevoir dès accord du Crédit à moyen terme sur la partie non utilisée, trimestriellement d'avance	0,5 % à 1 %
- Penalité en cas de remboursement anticipé à percevoir sur le capital restant dû .....	1 %
3) Frais divers pour les entreprises :	
- Frais de dossier .....	0,5 %
- Minimum .....	Frances CFA 200.000
- Maximum .....	Frances CFA 500.000
4) Frais divers pour les professions libérales et les institutions en FCFA) :	
- Jusqu'à 50 millions .....	0,75 % (min Frances CFA 50.000)
- + de 50 millions .....	Frances CFA 100.000

Ces commissions, penalité et frais devront être expressément prevus dans les actes de prêts.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL  
(B.I.C.I.S.)**

**CONDITIONS RELATIVES AUX ARRETES DE COMPTE**

TAUX DE BASE BICIS (TBB) au 1 <sup>er</sup> octobre 03	8,5 %
- Taux nominal min* = TBB .....	Taux de base
Taux nominal maximum* .....	Taux de base + 5 %
- Commission de compte (sur les mouvements débit trimestriel) .....	14 %
- Commission de découvert (sur les plus fort découvert mensuel) .....	0,06 %
- Frais sur compte d'entreprise .....	Frances CFA 50.000 à 100.000 trimestre
- Frais sur compte professionnel .....	Frances CFA 40.000/trimestre

\* Taux applicables sur les comptes débiteurs. Taux maximum inférieur aux taux d'usure en vigueur (18 %)

**PORTEFEUILLE COMMERCIAL**

OPERATIONS	COMMISSIONS (PAR EFFET)
- Remise d'effet de commerce .....	Frances CFA 4.500
- Effet impayé charge du cédant tireur .....	Frances CFA 10.000
- Effet impayé charge client BICIS / tiré .....	Frances CFA 10.000
- Réclamation d'effet .....	Frances CFA 15.000
- Prorogation d'effet .....	Frances CFA 15.000
- Commission d'escampte par bordereau ( en intérêt) .....	1.6 M (mini Frances CFA 15.000)

Il est perçu en outre des frais de port toute opération nécessitant l'envoi d'un courrier.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL  
(B.I.C.I.S.)**

**ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE**

<b>COMMISSIONS ET FRAIS</b>	<b>TARIFS</b>
<b>1) Soumissions annuelles auprès des Douanes :</b>	
- Frais fixes de tenue de dossier .....	Frances CFA 100.000
- Commissions proportionnelles perçues trimestriellement et d'avance .....	2 % à 4 % l'an-mini Frances CFA 15.000 trimestre
- Obligations cautionnées .....	Frances CFA 50.000
- Frais fixes de tenue de dossier .....	2 % à 4 % l'an-mini Frances CFA 15.000 trimestre
- Commissions proportionnelles perçues trimestriellement et d'avance .....	Frances CFA 15.000 par acte par mois
- Acquit à caution .....	
<b>2) Délivrance de cautions diverses :</b>	
- Soumission, avance de démarrage, retenue de garantie et de bonne fin .....	Frances CFA 25.000
- Acte simple frais fixes de tenue de dossier .....	Frances CFA 50.000
Acte spécial : frais fixes de tenue de dossiers .....	2 % à 4 % l'an-mini Frances CFA 15.000 trimestre
- Commissions proportionnelles perçues trimestriellement et d'avance .....	
- Promesse de caution .....	Frances CFA 20.000
- Frais fixes de tenue de dossier .....	
- Aval de traite .....	Frances CFA 25.000
- Frais fixes de tenue de dossier .....	2 % à 4 % l'an-mini Frances CFA 15.000 trimestre
- Commission proportionnelles perçues trimestriellement et d'avance .....	
- Lettre de garantie (pour absence de connaissance) .....	Frances CFA 25.000
- Frais fixes de tenue de dossier .....	2 % à 4 % l'an-mini Frances CFA 15.000 trimestre
- Commissions proportionnelles perçues trimestriellement et d'avance .....	
- Cautions de garantie de paiement et autres (fiscales, de rapatriement) .....	Frances CFA 25.000
- Frais fixes de tenue de dossier .....	2 % à 4 % l'an-mini Frances CFA 15.000 trimestre
- Commissions proportionnelles perçues trimestriellement et d'avance .....	
<b>3) Délivrance d'accréditif auprès de la BNP Paribas :</b>	
- Mise en place .....	Frances CFA 100.000
- Renouvellement .....	Frances CFA 100.000
- Rétrocession marge BNP Paribas à la BICIS .....	50 % mini à 80 % de la marge
- Commission d'engagement .....	3% mini de la marge
<b>4) Délivrance de cautions d'ordre d'une banque étrangère (devises ou CFA)</b>	
* Frais fixes de tenue de dossier .....	Frances CFA 50.000
* Commissions proportionnelles perçues trimestriellement et d'avance .....	2% 10%
<b>5) Déposit sur toute caution délivrée au marché public .....</b>	
<b>6) Information des cautions .....</b>	Frances CFA 20.000 par trimestre

**TELEMATIQUE COMMERCIALE**

Téléservice BICIS (abonnement) .....	Frances CFA 15.000 par mois
BICIVOX (appels nationaux-sur la facture de téléphone) .....	Frances CFA 200 par appel
Poste banque BICIS (Télétransmission de relevés de comptes ; virements et prélèvements) ....	Frances CFA 25.000 par mois pendant 10 mois pour achat licence
	Frances CFA 15.000 par mois à partir du 11 <sup>ème</sup> mois
Remise de supports informatiques virements ou prélèvements .....	Frances CFA 12.000 pour Eses
BICISNET Entreprises .....	Frances CFA 15.000 par mois
BICISNET Professionnels .....	Frances 8.500 par mois

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL  
(B.I.C.I.S.)**

**OPERATIONS AVEC L'ETRANGER-IMPORTATIONS**

OPERATIONS	DATE DE VALEUR	COMMISSIONS
<b>Transferts à destination de l'étranger</b>		
- Transfert dans UEMOA .....		Frances CFA 35.000
- Commission Service hors UEMOA .....		3 % (min francs CFA 30.000)
- Commission change (hors zone franc et euro) .....		1.5 % (min francs CFA 15.000)
+ Taxe transfert hors UEMOA .....		6 %
<b>Effets tirés à l'étranger payables au Sénégal (portefeuille import)</b>		
Remises libres		
o Commission de couverture (par remise) à charge du tireur .....	Veille ouvrée de l'échéance ou de la date effective de paiement	2 % (min francs CFA 15.000)
Remises documentaires .....		Frances CFA 10.000 frais dossier
* Commission d'acceptation et retour .....		+ 2,5 % (min francs CFA 10.000)
Acceptation et encasement .....		2,5 % (min CFA 100)
* Commission d'acceptation .....		Frances CFA 15.000 par remise
		Frances CFA 10.000 frais de dossier
+ frais de télex/swift .....		3 % frais de transfert
+ Commission proportionnelle hors UEMOA .....		De 10.000 à 20.000 francs CFA
+ Taxe de transfert hors UEMOA .....		1,5 % (min 15.000 francs CFA)
+ Si devise, commission forfaitaire .....	6 % (min 200 francs CFA)	
* Commission d'encaissement .....	1,5 % (min 15.000 francs CFA)	
Encaissement simple		Mêmes conditions que ci dessus sauf commission d'acceptation (non perçue)
Opérations diverses de portefeuille import : présentation supplémentaire, prorogation, réclamation, effet non domicilié, présentation à l'acceptation		
Crédits documentaires import .....		Commissions sur opérations diverses (nous consulter) Frais à charge du tire ou du cédant. Commission de modification à percevoir en cas de prorogation francs CFA 15.000
- Commission d'ouverture de crédit irrévocable (par trimestre indivisible)		Frances CFA 30.000 frais de dossier
- Commission d'utilisation .....		0,50 % (min francs CFA 30.000)
- Commission d'acceptation .....		0,35 % (min francs CFA 20.000)
- Commission de transfert .....		0,50 % /trimestre min francs CFA 15.000 (voir ci-dessous)
- Toutes commissions d'annulation .....		Frances CFA 20.000
- Prorogation de validité .....		0,50 % (min francs CFA 30.000)
- Frais de modification .....		Frances CFA 15.000
- Toutes les négociations de devises supportent une commission forfaitaire de 1,25 % mini francs CFA 5.000		
- Les frais de port, télex ou swift engagés à la demande du client sont à sa charge		
- La couverture des frais demandés par le correspondant étranger s'ajoute aux commissions ci dessus		
<b>Crédit documentaire « Credacces »</b>		
<b>Taux flat validité jusqu'à 3 mois d'engagements</b>		
Paiement à vue .....		1,10 % (min francs CFA 200.000)
Paiement à 1 mois, 2 mois ou 3 mois maximum .....		1,45 % (min francs 200.000)

Le taux flat comprend : la commission d'ouverture, les frais de télex, les frais jusqu'à 3 utilisations, les frais d'acceptations ou de paiement différé, les frais d'une modifications (sauf montant augmenté ou validité supérieure et le télex y relatif), la commission de change, les frais de dossier.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL  
(B.I.C.I.S.)**

INVESTISSEMENTS ET PROMOTIONS IMMOBILIERES			
PRODUIT/SERVICE	< 100 M	> 100 M < 500 M	> 500 M
* Commission de gestion négociable en pourcentage	1%	0,75%	0,50%
	Frances CFA 1.000.000 minimum Frances CFA 2.500.000 maximum		

AUTRES PRODUITS ET SERVICES	
PRODUIT OU SERVICE	TARIF
Carte PAYOOR	Droits d'entrée frances CFA 500.000 Frances CFA 10.000 /an
Plan d'épargne INVESTIS	Epargne : 3,5% Crédit : TBB + 2%

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6518